

## **GE\_GERICHTE A/3184/2016 vom 24. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3184\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3184_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/3184/2016 du 24 août 2017

IT: GE\_GERICHTE A/3184/2016 del 24 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Comorbidités La comorbidité psychique ne joue plus un rôle prépondérant de manière générale, mais ne doit être prise en considération qu'en fonction de son importance concrète dans le cas d'espèce, par exemple pour juger si elle prive l'assuré de ressources. Il est nécessaire de procéder à une approche globale de l'influence du trouble somatoforme douloureux avec l'ensemble des pathologies concomitantes. Un trouble qui, selon la jurisprudence, ne peut pas être invalidant en tant que tel (cf. consid. 4.3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_98/2010 du 28 avril 2010, consid. 2.2.2, in : RSAS 2011 IV n° 17, p. 44) n'est pas une comorbidité (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_1040/2010 du 6 juin 2011, consid. 3.4.2.1, in : RSAS 2012 IV n° 1, p. 1) mais doit à la rigueur être pris en considération dans le cadre du diagnostic de la personnalité (ATF 141 V 281 consid. 4.3.2). Ainsi, un trouble dépressif réactionnel au trouble somatoforme ne perd pas toute signification en tant que facteur d'affaiblissement potentiel des ressources, mais doit être pris en considération dans l'approche globale (ATF 141 V 281 consid. 4.3.1.3). B. Axe « personnalité » (diagnostic de la personnalité, ressources personnelles) Il s'agit d'accorder une importance accrue au complexe de personnalité de l'assuré (développement et structure de la personnalité, fonctions psychiques fondamentales). Le concept de ce qu'on appelle les « fonctions complexes du Moi » (conscience de soi et de l'autre, appréhension de la réalité et formation du jugement, contrôle des affects et des impulsions, intentionnalité et motivation) entre aussi en considération. Comme les diagnostics relevant des troubles de la personnalité sont, plus que d'autres indicateurs, dépendants du médecin examinateur, les exigences de motivation sont particulièrement élevées (consid. 4.3.2). C. Axe « contexte social » Si des difficultés sociales ont directement des conséquences fonctionnelles négatives, elles continuent à ne pas être prises en considération. En revanche, le contexte de vie de l'assuré peut lui procurer des ressources mobilisables, par exemple par le biais de son réseau social. Il faut toujours s'assurer qu'une incapacité de travail pour des raisons de santé ne se confond pas avec le chômage non assuré ou avec d'autres difficultés de vie (consid. 4.3.3). II. Catégorie « cohérence » Cette seconde catégorie comprend les indicateurs liés au comportement de l'assuré. (consid. 4.4). A. Limitation uniforme du niveau des activités dans tous les domaines comparables de la vie Il s'agit ici de se demander si l'atteinte à la santé limite l'assuré de manière semblable dans son activité professionnelle ou dans l'exécution de ses travaux habituels et dans les autres activités (par exemple, les loisirs). Le critère du retrait social utilisé jusqu'ici doit désormais être interprété de telle sorte qu'il se réfère non seulement aux limitations mais également aux ressources de l'assuré et à sa capacité à les mobiliser. Dans la mesure du possible, il convient de comparer le niveau d'activité sociale de l'assuré avant et après la survenance de l'atteinte à la santé (consid. 4.4.1). B. Poids de la souffrance révélé par l'anamnèse établie en vue du traitement et de la réadaptation La prise en compte d'options thérapeutiques, autrement dit la mesure dans

laquelle les traitements sont mis à profit ou alors négligés, permet d'évaluer le poids effectif des souffrances. Tel n'est toutefois pas le cas lorsque le comportement est influencé par la procédure asséurologique en cours. Il ne faut pas conclure à l'absence de lourdes souffrances lorsque le refus ou la mauvaise acceptation du traitement recommandé est la conséquence d'une incapacité (inévitable) de l'assuré à reconnaître sa maladie (anosognosie). Les mêmes principes s'appliquent pour les mesures de réadaptation. Un comportement incohérent de l'assuré est là aussi un indice que la limitation fonctionnelle est due à d'autres raisons que l'atteinte à la santé assurée (consid. 4.4.2). Le juge vérifie librement si l'expert médical a exclusivement tenu compte des déficits fonctionnels résultant de l'atteinte à la santé et si son évaluation de l'exigibilité repose sur une base objective (consid. 5.2.2 ; ATF 137 V 64 consid. 1.2 in fine). 9. a. Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents qu'un médecin, éventuellement d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est, à ce motif, incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4 et les références). b. Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. À cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 125 V 351 consid. 3). b/aa. Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux. Ainsi, en principe, lorsqu'au stade de la procédure administrative, une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb). Dans ce contexte, il y a lieu de relever que selon une jurisprudence constante, la qualification du médecin joue un rôle déterminant dans l'appréciation de documents médicaux. L'administration et le juge appelés à se déterminer en matière d'assurances sociales doivent pouvoir se fonder sur les connaissances spéciales de l'auteur d'un certificat médical servant de base à leurs réflexions. Il s'ensuit que le médecin rapporteur ou pour le moins le médecin signant le rapport médical doit en principe disposer d'une spécialisation dans la discipline médicale concernée ; à défaut, la valeur probante d'un tel document est moindre (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_826/2009 du 20 juillet 2010 consid. 4.2 portant sur les rapports des services médicaux régionaux au

sens de l'art. 49 al. 2 RAI). b/bb. En principe, lorsqu'au stade de la procédure administrative, une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb). b/cc Selon l'art. 43 al. 1, 1ère phrase LPGA l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. L'art. 69 RAI précise pour l'AI que l'office de l'assurance-invalidité réunit les pièces nécessaires, en particulier sur l'état de santé du requérant, son activité, sa capacité de travail et son aptitude à être réadapté, ainsi que sur l'indication de mesures déterminées de réadaptation; à cet effet peuvent être exigés ou effectués des rapports ou des renseignements, des expertises ou des enquêtes sur place, il peut être fait appel aux spécialistes de l'aide publique ou privée aux invalides. À teneur de l'art. 59 al. 2 et 2bis LAI, les services médicaux régionaux (SMR) interdisciplinaires sont à la disposition des offices AI pour évaluer les conditions médicales du droit aux prestations. Ils établissent les capacités fonctionnelles de l'assuré, déterminantes pour l'AI conformément à l'art. 6 LPGA, à exercer une activité lucrative ou à accomplir ses travaux habituels dans une mesure qui peut être raisonnablement exigée de lui. Ils sont indépendants dans l'évaluation médicale des cas d'espèce. Fondé sur les données de son service médical, l'office AI sera en mesure de déterminer les prestations à allouer, lesquelles doivent reposer sur des rapports médicaux satisfaisant aux exigences d'une qualité probante (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_1063/2009 du 22 janvier 2010 consid. 4.2.3). Pour effectuer leurs tâches, les SMR peuvent se prononcer sur dossier (art. 59 al. 2 bis LAI et 49 al. 1 RAI) ou examiner les assurés au sein du SMR (art. 49 al. 2 RAI). L'OAI peut également confier à un médecin expert indépendant la charge d'une expertise (art. 59 al. 3 LAI et 44 LPGA). Selon cette dernière disposition, si l'assureur doit recourir aux services d'un expert indépendant pour élucider les faits, il donne connaissance du nom de celui-ci aux parties. Celles-ci peuvent récuser l'expert pour des raisons pertinentes et présenter des contre-propositions. A noter que l'art. 43 al. 2 LPGA prévoit que l'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés. L'art. 44 LPGA prévoyant les conditions de mise en œuvre d'une expertise externe indépendante ne s'applique pas aux examens médicaux réalisés par les SMR (ATF 135 V 254 consid. 3.4). Cela étant, le juge peut accorder pleine valeur probante aux rapports et expertises établis par les médecins d'un assureur social aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permet de mettre en cause leur bien-fondé. (ATF 125 V 351 consid. 3b/ee). Dans de telles constellations, il convient toutefois de poser des exigences sévères à l'appréciation des preuves. Une instruction complémentaire sera ainsi requise, s'il subsiste des doutes, même minimes, quant au bien-fondé des rapports et expertises médicaux versés au dossier par l'assureur (ATF 122 V 157 consid. 1d; ATF 123 V 175 consid. 3d ; ATF 125 V 351 consid. 3b ee ; ATF 135 V 465 consid. 4.3 et ss ; aussi arrêts du Tribunal fédéral I 143/07 du 14 septembre 2007 consid. 3.3 et 9C\_55/2008 du 26 mai 2008 consid. 4.2 avec références, concernant les cas où le service médical n'examine pas l'assuré mais se limite à apprécier la documentation médicale déjà versée au dossier). b/dd. Lorsque l'assuré présente ses propres moyens de preuve pour mettre en doute la fiabilité et la validité des constatations du médecin de l'assurance, il s'agit souvent de rapports émanant du médecin

traitant ou d'un autre médecin mandaté par lui. Ces avis n'ont pas valeur d'expertise et, d'expérience, en raison de la relation de confiance liant le patient à son médecin, celui-ci va plutôt pencher, en cas de doute, en faveur de son patient. Ces constats ne libèrent cependant pas le tribunal de procéder à une appréciation complète des preuves et de prendre en considération les rapports produits par l'assuré, afin de voir s'ils sont de nature à éveiller des doutes sur la fiabilité et la validité des constatations du médecin de l'assurance (arrêt 8C\_408/2014 et 8C\_429/2014 du 23 mars 2015 consid. 4.2). b/ee. À noter, dans ce contexte, que le simple fait qu'un avis médical divergent - même émanant d'un spécialiste - ait été produit ne suffit pas à lui seul à remettre en cause la valeur probante d'un rapport médical (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 365/06 du 26 janvier 2007 consid. 4.1).

10. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).!>[endif]>[if> À noter que les expertises en matière de trouble somatoforme douloureux mises en œuvre selon l'ancien standard de procédure ne perdent pas en soi valeur de preuve. Lors de l'application par analogie des exigences désormais modifiées en matière de droit matériel des preuves, il faut examiner dans chaque cas si l'expertise administrative et/ou juridique demandée – le cas échéant dans le contexte d'autres rapports médicaux réalisés par des spécialistes – permet ou non une évaluation concluante à la lumière des indicateurs déterminants. Suivant le degré et l'ampleur de clarification nécessaire, un complément ponctuel peut dans certaines circonstances suffire (ATF 141 V 281 consid. 8) 11. En l'espèce, l'intimé s'est fondé sur les rapports des Drs H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ des 8 octobre 2013, respectivement 13 avril 2014, pour nier au recourant tout droit à une rente. Il y a donc lieu d'examiner la valeur probante de ces documents.!>[endif]>[if> a/aa. À titre liminaire, il convient de relever que le Dr H\_\_\_\_\_, en tant que médecin du SMR, a réalisé un examen sur la personne au sens de l'art. 49 al. 2 RAI. Son rapport du 8 octobre 2013 ne constitue donc pas une expertise au sens de l'art. 44 LPGA. Cela ne signifie cependant pas pour autant que la valeur probante dudit document doit être niée. Elle doit simplement être examinée conformément aux réquisits jurisprudentiels généraux. Cela étant précisé, force est de constater que le rapport précité du Dr H\_\_\_\_\_ remplit sur le plan formel toutes les exigences auxquelles la jurisprudence soumet la valeur probante d'un tel document : il contient un résumé du dossier, une anamnèse détaillée, les indications subjectives du recourant, des observations cliniques, ainsi qu'une discussion générale du cas, et ses conclusions, qui résultent d'une analyse complète de la situation médicale, sont claires, bien motivées et convaincantes. Sur le fond, le Dr H\_\_\_\_\_ a diagnostiqué des lombalgies chroniques, non déficitaires, dans un contexte de protrusion discale L5-S1 et des troubles dégénératifs postérieurs étagés. Ces atteintes entraînent les limitations fonctionnelles suivantes : pas de mouvements répétés de flexion/extension, pas d'attitudes prolongées en porte-à-faux, pas de port de charges régulier de plus de 10 kg (charges légères), occasionnel de plus de 15 kg, pas de travail assis prolongé au-delà de 60 minutes, debout au-delà de 30 minutes, pas de marche au-delà du kilomètre. Lesdites limitations entraînent une incapacité

totale d'exercer l'activité habituelle. En revanche, la capacité de travail reste entière dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles précitées et ce, depuis le 14 septembre 2010. a/bb. Le rapport du Dr I\_\_\_\_\_ doit être qualifié d'expertise au sens de l'art. 44 LPGA, ce médecin n'étant pas lié au SMR. Il remplit également, sur le plan formel, toutes les exigences auxquelles la jurisprudence soumet la valeur probante d'un tel document : il contient un résumé du dossier, une anamnèse détaillée, les indications subjectives du recourant, des observations cliniques, ainsi qu'une discussion générale du cas, et ses conclusions, qui résultent d'une analyse complète de la situation médicale, sont claires, bien motivées et convaincantes. Sur le fond, le Dr I\_\_\_\_\_ n'a retenu aucun diagnostic avec effet sur la capacité de travail. En revanche, il a relevé un syndrome somatoforme douloureux somatoforme persistant et un épisode dépressif majeur d'intensité modérée, tous deux présents depuis 2010. Compte tenu du diagnostic de trouble somatoforme douloureux persistant, le Dr I\_\_\_\_\_ a examiné les critères de Meyer-Blaser, évoquant l'absence de comorbidité psychiatrique, de cristallisation psychique (l'état psychique du recourant étant fluctuant en fonction de l'intensité des douleurs) ou l'absence d'isolement social. Le médecin précité a également relevé que le recourant n'était pas suivi par un psychiatre et que son médecin traitant venait seulement de mettre en place un traitement psychotrope. Compte tenu de ce qui précède, le Dr I\_\_\_\_\_ a considéré que ces atteintes n'entraînaient aucune incapacité de travail. Cependant, en raison d'une tristesse, d'une irritabilité et d'une fatigabilité, le rendement était légèrement diminué, de l'ordre de 10 à 15%. Après une courte période de réintégration au travail, voire avec la mise en place d'un traitement antidépresseur, lesdites limitations devraient diminuer, voire disparaître. Certes, le Dr I\_\_\_\_\_ a examiné le caractère invalidant du trouble somatoforme douloureux persistant au regard des anciens critères jurisprudentiels. Cependant, une expertise rendue selon l'ancien standard ne perd pas toute valeur probante si elle permet une évaluation concluante à la lumière des indicateurs déterminants (ATF 141 V 281 ). Or, force est de constater, en l'espèce, qu'il ressort de l'expertise du 14 avril 2014 que le recourant n'était pas suivi par un psychiatre et qu'il venait seulement d'entreprendre un traitement psychotrope lors de l'expertise. Par ailleurs, il n'était pas isolé socialement : il entretenait avec sa famille des rapports fréquents, riches et chaleureux. Son état psychique était fluctuant et évoluait selon l'intensité de la douleur. Ces éléments permettent ainsi de retenir, au regard des nouveaux critères, que le recourant ne souffrait pas de troubles psychiques graves et invalidants lors de la réalisation de l'expertise. a/cc. Sur le plan cardiologique, les médecins ayant examiné le recourant ne retiennent pas d'incapacité de travail. Dans son rapport du 17 juillet 2012, le Dr G\_\_\_\_\_ n'a conclu à aucune affection cardiaque invalidante. Quant à la Dresse L\_\_\_\_\_, elle a mentionné à plusieurs reprises, dans ses notes, des échocardiographies transthoraciques (TTE) dans la norme, l'absence de troubles de la cinétique et de douleurs rétrosternales (DRS). Partant, c'est à juste titre que l'OAI n'a pas retenu d'incapacité de travail en lien avec d'éventuels troubles cardiaques. b. Lorsqu'une appréciation repose sur une évaluation médicale complète, il faut, pour la contester, faire état d'éléments objectivement vérifiables qui auraient été ignorés dans le cadre de l'expertise et suffisamment pertinents pour en remettre en cause les conclusions. En d'autres termes, il faut faire état d'éléments objectifs précis qui justifieraient, d'un point de vue médical, d'envisager la situation selon une perspective différente ou, à tout le moins, la mise en œuvre d'un complément d'instruction (voir notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_618/2014 du 9 janvier 2015 consid. 6.2.3). Le recourant s'est référé aux rapports des Drs K\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ pour contester les conclusions des Drs H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_. Or,

force est de constater que ni la Dresse J\_\_\_\_\_, ni le Dr K\_\_\_\_\_ ne disposent d'une spécialisation, que ce soit en psychiatrie pour la première, en orthopédie ou en rhumatologie pour le second (voir [www.doctorfmh.ch](http://www.doctorfmh.ch) ou encore [www.medregom.admin.ch/FR](http://www.medregom.admin.ch/FR)). Pour ce motif déjà, la valeur probante de leurs appréciations est moindre (voir dans ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_826/2009 du 20 juillet 2010 consid. 4.2). En outre, ces médecins ne suivent le recourant que depuis le mois de mars 2015 et ils n'ont, à aucun moment, élevé de critiques à l'encontre du rapport du Dr H\_\_\_\_\_ ou de l'expertise du Dr I\_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, la Chambre de céans constate que le recourant n'a fait valoir aucun élément objectif précis qui pourrait justifier d'envisager la situation médicale selon une perspective différente ou, à tout le moins, la mise en œuvre d'un complément d'instruction portant sur la période antérieure aux rapports des Drs H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, auxquels il y a lieu de reconnaître une pleine valeur probante. A l'instar de ces médecins, il convient donc de considérer qu'à compter du 14 septembre 2010, le recourant a été capable d'exercer à 100% une activité adaptée. c. Cela étant, force est de constater que la décision querellée date du 19 août 2016 et qu'elle a donc été rendue près de trois ans après l'expertise rhumatologique et plus de deux ans après l'expertise psychiatrique. Certes, comme le relève à juste titre l'OAI, l'écoulement du temps n'altère pas à lui seul la valeur probante d'une expertise (voir arrêt du Tribunal fédéral 9C\_351/2010 du 17 décembre 2010 consid. 4.2). Cependant, en annexe à son opposition, le recourant a notamment produit le compte-rendu d'une IRM lombaire réalisée en octobre 2015 - qui met en évidence une fissure discale postéro-latérale droite L5-S1 de grade Dallas III et une lame de liquide articulaire L4-L5 droite et L5-S1 bilatérale -, le compte-rendu d'une radiographie de la colonne dorsale du 29 décembre 2015 - mentionnant une angulation cyphotique à la hauteur de D8 - et les résultats d'une densitométrie osseuse du 13 janvier 2016 - mentionnant une ostéopénie centrale avec un risque fracturaire augmenté. Contrairement aux allégations de l'intimé, ces rapports n'ont pas été pris en considération par le SMR dans son avis du 12 août 2016 : le médecin du SMR s'est contenté de critiquer l'appréciation du Dr K\_\_\_\_\_ en alléguant que celui-ci n'amenait aucun élément médical nouveau - alors même que les atteintes ressortant des rapports susmentionnés n'avaient pourtant jamais été décrites lors des précédentes IRM, ni même évoquées par les médecins traitants du recourant ou par le Dr H\_\_\_\_\_. Il s'agit là, à l'évidence, d'éléments nouveaux, postérieurs au rapport du Dr H\_\_\_\_\_ et, en tant que tels, ils auraient dû être pris en considération dans la décision querellée. Il en va de même de l'ostéopénie. Tel n'ayant pas été le cas, il convient de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire sur l'état de santé du recourant pour la période postérieure aux expertises. Au demeurant, un complément sur le plan psychique s'impose également, dans la mesure où le Dr I\_\_\_\_\_ a considéré, d'une part, que les limitations pouvaient diminuer, voire disparaître suite à l'introduction du traitement psychotrope qui venait alors d'être initié, d'autre part, que si la douleur chronique ne variait pas, la symptomatologie dépressive risquait de se chroniciser. 12. En l'état du dossier, on relèvera que, même si l'instruction complémentaire devait aboutir à la conclusion qu'il n'y a pas eu aggravation depuis les expertises, le degré d'invalidité serait suffisant pour ouvrir droit à des prestations. [endif]>![if> a. En vertu des art. 28 al. 1 et 29 al. 1 LAI (dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008), le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPG) d'au moins 40% en moyenne pendant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPG) à 40% au moins, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à

l'art. 29 al. 1 LPGA. b. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1 ; ATF 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174 ). Il convient par conséquent de procéder à une nouvelle comparaison des revenus chaque fois qu'il est admis qu'un changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité est survenu (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_522/2011 du 8 février 2012 consid. 4.2, notamment). À noter toutefois, dans ce contexte, que l'ESS 2012 n'est pas un motif de révision, car elle ne constitue pas une modification de la situation personnelle de l'assuré (ATF 133 V 545 ).

b/aa. Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide (RAMA 2000 n°U 400 p. 381 consid. 2a). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il peut se justifier qu'on s'en écarte et qu'on recoure aux données statistiques résultant des ESS édités par l'Office fédéral de la statistique. Tel sera le cas lorsqu'on ne dispose d'aucun renseignement au sujet de la dernière activité professionnelle de l'assuré ou si le dernier salaire que celui-ci a perçu ne correspond manifestement pas à ce qu'il aurait été en mesure de réaliser, selon toute vraisemblance, en tant que personne valide ; par exemple, lorsqu'avant d'être reconnu définitivement incapable de travailler, l'assuré était au chômage ou rencontrait d'ores et déjà des difficultés professionnelles en raison d'une dégradation progressive de son état de santé ou encore percevait une rémunération inférieure aux normes de salaire usuelles. On peut également songer à la situation dans laquelle le poste de travail de l'assuré avant la survenance de l'atteinte à la santé n'existe plus au moment déterminant de l'évaluation de l'invalidité (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 168/05 du 24 avril 2006 consid. 3.3 et B 80/01 du 17 octobre 2003 consid. 5.2.2).

b/bb. Quant au revenu d'invalidité, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé (ATF 135 V 297 consid. 5.2). Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). Dans ce cas, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1, à la ligne «total secteur privé» (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La valeur statistique - médiane - s'applique alors, en principe, à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Pour ces assurés, ce salaire statistique est suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités

variées et non qualifiées (branche d'activités), n'impliquant pas de formation particulière, et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 9C\_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1 et 9C\_242/2012 du 13 août 2012 consid. 3). Toutefois, lorsque cela apparaît indiqué dans un cas concret pour permettre à l'assuré de mettre pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail, il y a lieu parfois de se référer aux salaires mensuels de secteurs particuliers (secteur 2 [production] ou 3 [services]), voire à des branches particulières. Tel est notamment le cas lorsqu'avant l'atteinte à la santé, l'assuré a travaillé dans un domaine pendant de nombreuses années et qu'une activité dans un autre domaine n'entre pas en ligne de compte. En outre, lorsque les circonstances du cas concret le justifient, on peut s'écarter de la table TA1 (secteur privé) pour se référer à la table TA7 (secteur privé et secteur public [Confédération] ensemble), si cela permet de fixer plus précisément le revenu d'invalidé et que le secteur en question est adapté et exigible (ATF 133 V 545, et les références citées). b/cc. La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3). Cette évaluation ressortit en premier lieu à l'administration, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration ; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6 ; ATF 123 V 150 consid. 2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_337/2009 du 18 février 2010 consid. 7.5). En ce qui concerne le taux d'abattement sur le salaire statistique, la jurisprudence considère que lorsqu'un assuré est capable de travailler à plein temps, mais avec une diminution de rendement, celle-ci est prise en considération dans la fixation de la capacité de travail et il n'y a pas lieu, en sus, d'effectuer un abattement à ce titre (arrêts 9C\_677/2012 du 3 juillet 2013 consid. 2.2 ; 8C\_93/2013 du 16 avril 2013 consid. 5.4 et les références). c. Selon la jurisprudence, le résultat exact du calcul du degré d'invalidité doit être arrondi au chiffre en pour cent supérieur ou inférieur selon les règles applicables en mathématiques. En cas de résultat jusqu'à x,49 %, il faut arrondir à x % et pour des valeurs à partir de x,50 %, il faut arrondir à x+1 % (ATF 130 V 121 consid. 3.2). 13. a. En l'espèce, le recourant est incapable de travailler depuis le 9 septembre 2010. Il a déposé sa demande de prestations le 20 décembre 2010. Le délai d'attente d'un an a dès lors expiré le 9 septembre 2011. Conformément à la jurisprudence en la matière, la comparaison des revenus doit donc être effectuée en 2011. C'est d'ailleurs cette année que l'OAI a pris en considération dans sa première comparaison des revenus, le 11 juillet 2014. b. En 2010, le recourant a perçu un revenu annuel de CHF 94'922.- (cf. questionnaire pour l'employeur du 14 janvier 2011), ce qui aurait correspondu, en 2011 (+ 1%), à un revenu sans invalidité de CHF 95'871.-. c. Le recourant n'a pas repris son activité depuis le dépôt

de la demande, de sorte que le revenu d'invalidé doit être évalué sur la base des données statistiques résultant de l'Enquête sur la structure des salaires (ESS), publiée tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique. Selon lesdites données statistiques, le revenu mensuel en 2010, pour un homme exerçant une activité simple et répétitive (niveau 4) était de CHF 4'901.-, soit un montant annuel de CHF 58'812.-. Comme les salaires standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de 40 h./sem. soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2010 (41,6 h./sem. selon les statistiques), ce montant doit être porté à 61'165.- CHF/an. L'intimé a procédé à un abattement de 10%, qui n'est pas contestable au vu de la situation du recourant, de sorte que le revenu avec invalidité, après abattement, se monte à CHF 55'049.-. À noter que ce taux a également été implicitement retenu dans le mandat de réadaptation, ce qui a permis d'aboutir un degré d'invalidité de 42%. d. Au vu de ce qui précède, le degré d'invalidité était donc à tout le moins de 43% dès le 1 er septembre 2011 ([CHF 95'871.- – CHF 55'049.-] : 95'871.- x 100 = 42.58 %), ce qui ouvre droit à un quart de rente d'invalidité. Dans la mesure où le calcul du degré d'invalidité en date du 1 er septembre 2011 doit être effectué sur la base de l'ESS 2010, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle comparaison des revenus en prenant en considération les revenus statistiques de l'ESS 2012, publiée en 2014. Procéder de la sorte, comme l'a fait l'intimé, entraîne une modification du degré d'invalidité influençant le droit à la rente sur la base de la seule application de l'ESS 2012 (ATF 142 V 178 . consid. 2.5.7 et 2.5.8.1). 14. Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. >[if> Le recourant se voit reconnaître le droit à au moins un quart de rente d'invalidité depuis le 1 er septembre 2011, la cause étant toutefois renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire concernant une éventuelle aggravation postérieure aux appréciations des Drs H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.